



## DÉCISION

N° : 2025-157

Exécutoire le : 24 JUN 2025

Publiée / Notifiée le : 24 JUN 2025

Visée le : 12 JUN 2025

AQUALAC  
Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public –  
Distributeurs alimentaires  
Attribution

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021 et du 21 juin 2021 portant délégations du Conseil communautaire au Président de Grand Lac,
- Vu la consultation lancée par Grand Lac le 11/02/2025
- Vu l'avis de la commission des procédures adaptées du 18/03/2025

### DÉCIDE :

#### ARTICLE 1 : ATTRIBUTION

D'attribuer l'Autorisation d'Occupation Temporaire à la société **DABB DISTRIBUTION** immatriculée au RCS n°392 170 171 00038, dont le siège social est situé au 17 Route de Nanfray à Annecy (74960), représentée par M. Stéphane Guillard.

#### ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public est conclue à compter de la date de signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public par les deux Parties, jusqu'au 30 juin 2028.

A la date d'expiration de la convention, ses effets cesseront de plein droit et l'occupant sera tenu de libérer le (ou les) emplacement(s) concerné(s).

AOT

#### ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- L'entreprise titulaire de l'occupation.

Cette décision sera exécutoire dès sa notification et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains,

Le Président,  
Renaud BERETTI

24 JUN 2025



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Décision 2025-157 : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public - Distributeurs alimentaires - Attribution

---

**Date de transmission de l'acte :** 12/06/2025

**Date de réception de l'accusé de réception :** 12/06/2025

---

**Numéro de l'acte :** Dec1014 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20250610-Dec1014-AR

---

**Date de décision :** 10/06/2025

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 1. Commande Publique  
1.4. Autres types de contrats  
1.4.2. Convention et avenant (document contractuel)  
1.4.2.3. Autres



# Convention d'occupation temporaire du domaine public Installation de distributeurs alimentaires

## ENTRE

GRAND LAC, Communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibérations du conseil communautaire en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023 et 30 janvier 2024,

Ci-après désignée par les termes « Grand Lac »,

## ET

La société DABB DISTRIBUTION enregistrée au registre du Commerce et des sociétés sous le  
numéro 392 170 171 dont le siège social est situé  
17. Rte. de Nanfray. 74360. Anney représentée par S. GUILLAND, dûment habilité,

Ci-après désignée par les termes « L'occupant »,

## **PREAMBULE**

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, les emplacements et équipements situés sur le domaine public de Grand Lac.  
Elle est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Dans ce contexte, l'occupant ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, Grand Lac entend autoriser l'occupation temporaire d'emplacement situé au sein d'AQUALAC, sur le domaine public, afin d'y installer et d'exploiter des distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires à l'usage du personnel et du public.

L'annexe 1 à la présente convention précise leur emplacement.

Les biens pour lesquels l'autorisation est octroyée sont les suivants :

L'emplacement situé dans le hall d'accueil d'Aqualac situé place Daniel Rops 73100 Aix les Bains.  
Il mesure 1.70m x 1.20m et comprend : - 1 prise électrique

La présente convention est consentie à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété ni aucun droit réel à l'occupant.

En conséquence, toute cession de l'autorisation ou des emplacements objets des présentes est formellement interdite et aucune sous-location n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

Grand Lac se réserve le droit, en cas de nécessité, de modifier l'emplacement dont l'occupation est autorisée. Le cas échéant, il sera conclu un avenant à la présente convention.

Tout changement portant sur l'identification (adresse, numéro de téléphone) de l'occupant doit être aussitôt signalé à Grand Lac.

De même, toute modification concernant l'activité exercée par celui-ci sur le domaine public doit être immédiatement signalée à Grand Lac qui pourrait, le cas échéant, établir une nouvelle convention.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par les deux Parties, jusqu'au 30 juin 2028.

A la date d'expiration de la convention, ses effets cesseront de plein droit et l'occupant sera tenu de libérer le (ou les) emplacement(s) concerné(s).

La convention et l'autorisation qui en découlent n'ouvrent droit à aucun renouvellement automatique.

### **ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX**

Lors de l'entrée dans les locaux, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre Grand Lac et l'Occupant.

Cet état des lieux sera joint en annexe de la présente convention.

Un mois avant l'expiration du contrat, Grand Lac et l'Occupant arrêtent, un état des lieux établi contradictoirement.

La comparaison des états des lieux servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état qui devront être effectués par l'Occupant, à ses frais.

L'Occupant, en fin d'exploitation, devra remettre le site dédié, dans l'état où il lui a été confié.

Cette disposition ne s'applique pas aux modifications ou travaux réalisés par l'Occupant, ayant été explicitement autorisés par Grand Lac.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti, Grand Lac pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant, à leur exécution, par l'entreprise de son choix.

## **ARTICLE 4 : REGLEMENTATION**

L'occupant sera tenu de respecter la réglementation en vigueur relative à son activité et de faire toute déclaration nécessaire auprès des différentes administrations afin que Grand Lac ne soit pas inquiété.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS D'APPLICATION**

L'implantation des distributeurs alimentaires se fait en fonction de l'exploitation du snack-bar situé dans le hall d'accueil d'AQUALAC.

Les appareils installés pour assurer l'occupation sont et demeurent la propriété insaisissable et inaliénable de l'Occupant.

- Lorsque le snack-bar est ouvert au public, les distributeurs alimentaires doivent être installés dans l'espace de convivialité, dont les vitres donnent sur les bassins intérieurs ;
- Lorsque le snack-bar est fermé au public, les distributeurs alimentaires doivent être installés dans le hall d'accueil, devant le comptoir du snack-bar.

Les déplacements des machines sont assurés par, et aux frais, de l'Occupant.

L'occupant est autorisé à installer :

- un distributeur de boissons en boîtes, en bouteilles plastiques, et de denrées « snack » ;
- un distributeur de boissons chaudes en gobelets.

Le choix des boissons et denrées alimentaires installées défini par l'Occupant.

Tout litige commercial pouvant intervenir entre l'occupant et ses clients ou fournisseurs n'engagera en aucune façon la responsabilité de Grand Lac.

L'Occupant s'engage à respecter la destination des espaces occupés.

L'Occupant assure la fourniture de tous les composants et ingrédients nécessaires au fonctionnement des distributeurs. L'approvisionnement peut se faire pendant l'ouverture d'AQUALAC au public et doit être réalisé de manière régulière afin d'éviter toute rupture.

L'Occupant doit maintenir ses appareils en excellent état de marche et de propreté, dans le respect des règlements sanitaires en vigueur.

L'Occupant est tenu d'intervenir 7j/7j et sous 2 heures en cas de dysfonctionnement.

Pour une meilleure réactivité vis-à-vis du public, le bénéficiaire met à disposition de l'accueil d'AQUALAC une « clé » créditée de 20 € ou des jetons pour les éventuels dédommagements en cas de problème technique sur les machines.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

L'Occupant fera son affaire personnelle de la surveillance des biens objet dont l'occupation est autorisée par la présente, Grand Lac ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être tenu responsable de vols ou détournements dont l'Occupant pourrait être victime sur l'espace occupé.

L'Occupant est seul responsable des dommages de toutes natures causés tant à Grand Lac qu'aux tiers dans le cadre des activités exercées sur le site occupé, de son fait, de celui de son personnel ou du fait de ses biens ou de ceux dont il a la garde.

Il est indiqué que les agents de Grand Lac pourront accéder à tout moment à l'espace.

L'Occupant s'engage à remettre en état le site au terme de l'occupation

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET IMPÔTS**

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public qui lui est consentie en vertu de la présente, l'occupant doit s'acquitter d'une redevance annuelle dont le montant est fixé en tenant compte des avantages de toutes nature que lui procure l'occupation.

Le montant de la redevance est fixé en référence à une part fixe s'élevant à ..... euros net de taxe et à une part variable s'élevant à ... % du chiffre d'affaires HT.

Le règlement de la redevance sera effectué en deux fois de la manière suivante :

- Un acompte correspondant au montant de la part fixe dans un délai d'un mois à compter du début de de la présente convention,
- Un solde correspondant au montant de la part variable dès connaissance du chiffre d'affaire et au plus tard, le 31 mai de l'année suivante.

Afin de calculer le montant de la part variable de la redevance (part du chiffre d'affaires), l'occupant est tenu de communiquer son chiffre d'affaires HT à Grand Lac avant le 20 avril de l'année N+1. Une fois ce calcul réalisé, Grand Lac émettra un titre de recette.

En cas de retard dans la transmission du chiffre d'affaires, une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard sera due par l'Occupant.

Toute facture ou titre de recette est payable dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi, selon les modalités indiquées sur le titre.

Le recouvrement du titre est assuré par le Trésor Public.

L'Occupant devra acquitter, en plus de la redevance d'occupation susvisée, les impôts, contributions, taxes et autres charges auxquels est ou pourrait être assujettie l'activité exercée sur le domaine public.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

Les distributeurs automatiques restent sous l'entière responsabilité de l'Occupant qui supportera les conséquences des dommages pouvant survenir à ces derniers.

L'occupant doit contracter auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

- Une assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité telles qu'elles résultent du droit commun en raison des dommages de toutes natures causés tant aux tiers qu'à Grand Lac et causés dans le cadre des activités découlant de la présente convention.

L'Occupant s'engage à adresser chaque année, à Grand Lac, une attestation d'assurance, au moment du règlement de la part fixe de la redevance d'occupation. À défaut de production de cette pièce, la convention deviendra caduque.

L'Occupant acquitte les cotisations d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande de Grand Lac.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de Grand Lac pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue ou le montant des contrats s'avérerait insuffisant.

D'une façon générale, les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

- Que Grand Lac ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de l'occupant, du défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés, sauf réparation incombant à Grand Lac et en l'absence de réaction de sa part ;

- Que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir d'une déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part de l'occupant, qu'un mois après notification par lettre recommandée à Grand Lac de ce défaut de paiement.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article.

Grand Lac conservera une assurance en qualité de propriétaire du bien.

## **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

### **ARTICLE 9.1 : RESILIATION POUR FAUTE**

Grand Lac se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect des dispositions de la présente convention ou de faute de l'Occupant. Une telle résiliation se fera sans réduction du montant de la redevance et sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Pour ce faire, une mise en demeure sera adressée à l'Occupant, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, le Grand Lac pourra prononcer la résiliation immédiate de plein droit sans formalité judiciaire, sur le fondement du non-respect de la présente convention, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre.

### **ARTICLE 9.2 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Grand Lac se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que l'Occupant ne puisse prétendre à une quelconque d'indemnité.

En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occupant, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, il est convenu que le montant de la redevance payée par l'occupant sera calculé au prorata du temps d'occupation effective.

### **ARTICLE 9.3 : RETRAIT DE L'OCCUPANT**

L'Occupant pourra renoncer à tout moment à l'occupation temporaire consentie par Grand Lac, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Pour ce faire, l'Occupant devra informer Grand Lac par lettre recommandée avec accusé de réception, et respecter un préavis de deux mois à compter de la notification de la renonciation à la présente convention.

En cas de retrait de l'Occupant, il est convenu que le montant de la redevance payée par celui-ci sera calculé au prorata du temps d'occupation effective.

## **ARTICLE 10 : CONTENTIEUX**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires  
à Aix-les-Bains,

Le 26.5.25,

Le \_\_\_\_\_,

26 MAI 2025

Pour l'Occupant,

*Stéphane Guillard*  
Directeur

*[Signature]*  
Sarl DARE DISTRIBUTION  
17 Route de Nanfray  
74900 GRAN-CEVRIER  
Tel. 04 50 67 85 57 - Fax 04 50 67 86 47  
SIREN 392 170 171 RC 93 B 437

Pour Grand Lac,

10 JUIN 2025

Le Président,  
Renaud BERETTI



Annexe 1 : plan portant délimitation des espaces possibles d'installation des distributeurs

Pièce jointe : Attestation d'assurance en Responsabilité Civile du bénéficiaire.